

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation  
2<sup>ème</sup> chambre civile  
12 décembre 2019

N° de pourvoi: 18-24263  
Non publié au bulletin Rejet

M. Pireyre (président), président  
SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Foussard et Froger, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Caen, 11 septembre 2018), que Mme T... a confié à la société AHF avocats, représentée par M. J... (l'avocat), la défense de ses intérêts dans une procédure d'appel l'opposant à son employeur ; que le 3 novembre 2015, les parties ont signé une convention d'honoraires prévoyant, d'une part, un honoraire fixe de 1 500 euros HT, d'autre part, « en cas de succès un honoraire complémentaire hors taxe de résultat égal à 10 % des condamnations prononcées par la juridiction au profit du client, ou obtenues par transaction ou l'indemnité allouée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, au choix de la SCP AHF avocats » ; que l'arrêt de la cour d'appel a alloué à Mme T... la somme de 12 085,01 euros en principal, outre celle de 1 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que Mme T... a contesté l'honoraire de résultat qui lui était réclamé et a saisi le bâtonnier de l'ordre, qui, par décision du 31 mai 2017, a fixé à la somme de 1 750 euros TTC le montant des honoraires dus à l'avocat ; que le 8 juin 2017, Mme T... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Et sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme T... fait grief à l'ordonnance de rejeter l'exception de nullité de la stipulation de la convention d'honoraires soulevée par elle et, en conséquence, de confirmer la décision du bâtonnier du 31 mai 2017, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est nulle la stipulation de la convention d'honoraires par laquelle l'avocat se fait consentir un honoraire complémentaire représentant la totalité des sommes allouées à son client au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens ; qu'en retenant, pour fixer à la somme de 1 750 euros le montant de l'honoraire complémentaire dû à l'avocat, que la loi « n'interdit nullement d'asseoir un honoraire complémentaire sur la somme accordée en vertu de l'article 700 du code de procédure civile », quand cette indemnité, ayant pour objet de permettre au justiciable d'assurer sa défense et en particulier de payer l'honoraire de

diligences de son avocat, doit bénéficier intégralement à celui pour lequel elle a été instituée, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 10 de la loi du 31 décembre 1971 et 700 du code de procédure civile ;

2°/ que seule est licite la convention d'honoraires qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ; qu'en retenant, pour fixer à la somme de 1 750 euros le montant de l'honoraire complémentaire dû à l'avocat, que la loi « n'interdit nullement d'asseoir un honoraire complémentaire sur la somme accordée en vertu de l'article 700 du code de procédure civile », quand la condamnation au paiement des frais exposés par une partie et non compris dans les dépens, appréciée en seule équité et dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la juridiction du fond, ne constitue pas un résultat obtenu par l'avocat sur lequel peut être assis un honoraire complémentaire, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 10 de la loi du 31 décembre 1971 et 700 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aucun texte ou principe ne fait obstacle à ce que les parties conviennent librement de fixer l'honoraire de résultat au montant de l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il s'en déduit que le premier président a exactement décidé que la stipulation de la convention d'honoraires litigieuse, acceptée par les parties, n'était pas nulle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme T... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille dix-neuf.